



PREFET de la SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011035-0002 du 4 février 2011
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

La création d'un forage lieu-dit "la Grande Chevalerie" sur la commune de Courcelles la Forêt

**Le Préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les article L 214-1 à L 214-6, L 216-10 et R 214-32 à R 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 10/01/2011, présenté par le Gaec de la Grande Chevalerie représenté par Monsieur REBOUILLEAU Michel, enregistré sous le n° 72-2010-00211 et relatif à La création d'un forage lieu-dit "la Grande Chevalerie" sur la commune de Courcelles la Forêt ;

Considérant que le forage sera réalisé à une profondeur de 90 mètres ;

Considérant, qu'au vu des éléments du dossier, le forage captera la nappe des calcaires du bajo-bathonien sous les formations marneuses du Callovien sur une épaisseur de 60 mètres ;

Considérant que les formations susvisées assurent la captivité de la nappe des calcaires du bajo-bathonien ;

Considérant que la nappe des calcaires du bajo-bathonien fait partie du DOGGER ;

Considérant qu'en vertu de la disposition 6E-1 du SDAGE, la nappe du DOGGER Captif (sous jurassique supérieur) - masse d'eau n° 4120 - fait partie des nappes désormais réservées à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le forage est destiné à l'irrigation de cultures ;

Considérant en conséquence que le projet est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Gaec de la Grande Chevallerie représenté par Monsieur REBOUILLEAU Michel concernant : **La création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures lieu-dit "la Grande Chevallerie" sur la commune de Courcelles la Forêt (parcelle n° 70a - section C)**

ARTICLE 2 - Notification

La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Gaec de la Grande Chevallerie

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de COURCELLES LA FORET pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision d'opposition sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Le Sous-Préfet de LA FLECHE, le Maire de la commune de COURCELLES LA FORET, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pierrick DOMAIN